

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 février 2022

CD20220214_25
id. 6224

Le 14 février 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. BAYLET)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

**INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF ET PROFESSIONNEL
DE TARN-ET-GARONNE
RÉGIME INDEMNITAIRE**

Lors de la réunion de l'Assemblée départementale du 27 octobre 2021, un poste d'attaché d'administration hospitalière a été créé au sein de l'institut médico-éducatif et professionnel (IMEP).

En application du décret n° 90-841 du 21 septembre 1990, certains personnels de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires (IFTS), selon les modalités fixées par délibération de la collectivité, en complément des conditions réglementaires.

Ainsi, cette indemnité est susceptible d'être versée à tout agent relevant du cadre d'emplois des attachés d'administration hospitalière sur le grade d'attaché et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, qui remplit les conditions suivantes :

- avoir la qualité de titulaire ou stagiaire dans le grade, et
- détenir un échelon doté d'un indice supérieur à 390, et
- réaliser des dépassements au-delà de la durée légale de travail,

et/ou

- avoir des sujétions et des contraintes particulières liées à l'exécution de la mission (permanence, astreinte, travail de nuit ou le dimanche, etc.).

Un arrêté du 7 mars 2007 fixe la limite des plafonds susceptibles d'être alloués comme suit : montant moyen annuel brut d'une valeur de 1 067 € (*valeur plancher*) et montant maximum annuel brut d'une valeur de 2 134 € pour un grade d'attaché.

Un arrêté individuel fixera le montant attribué à l'agent concerné par référence aux conditions susvisées dans le respect des plafonds fixés par l'Assemblée départementale. La prime sera versée mensuellement au prorata du temps de travail hebdomadaire.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 90-841 du 21 septembre 1990 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 7 mars 2007 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2021 relative à l'institut médico-éducatif et professionnel – création et suppression de postes,

Vu l'avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve l'instauration de l'indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires pour le grade d'attaché d'administration hospitalière, selon les conditions générales exposées supra, dans la limite des plafonds indiqués par l'arrêté du 7 mars 2007, valeurs de référence actuellement en vigueur, à savoir :
 - montant moyen annuel brut de 1 067 € (valeur plancher)
 - montant maximum annuel brut de 2 134 €
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL